



Saint-Brieuc, le

23 AVR. 2008

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES CÔTES D'ARMOR**

VU le Code des Ports maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1984 fixant la liste des ports mis à la disposition du Département des Côtes d'Armor ;

VU le code des ports maritimes, et notamment son article L 302-8 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 28 mars 2000 approuvant le règlement particulier de police du port de Locquémeau ;

VU les propositions et avis des concessionnaires pêche et plaisance ;

VU l'avis favorable du conseil portuaire de Lannion Locquémeau du 11 janvier 2008 sur le projet présenté ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les articles suivants du règlement particulier de police du port de Locquémeau approuvé par arrêté du Président du Conseil Général en date du 28 mars 2000 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :



ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Le port de Locquémeau est un port d'échouage comprenant une partie "pêche " et une partie "plaisance" respectivement réservées aux navires de pêche et de plaisance.

L'autorité concédante est le Conseil Général. Le Directeur du port est le Président du Conseil Général.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président du Conseil Général

Adresse postale : B.P. 2371 ☐ 22023 Saint-Brieuc cedex 1 ☐ www.cotesdarmor.fr ☐ Tél. 02 96 62 62 22

Adresse de la Direction : 3, place du Général de Gaulle B.P. 2373 ☐ 22000 Saint-Brieuc ☐ Tél. 02 96 62 62 75 ☐ Fax 02 96 61 48 16

Le terme "exploitant" désigne selon les cas :

- Pour la partie "pêche", la CCI des Côtes d'Armor, concessionnaire du port de Pêche ;
- Pour la partie "plaisance", la commune de Trédrez-Locquémeau, concessionnaire du port de plaisance, et sous-traitante des zones de mouillage "C" et "D" situées dans la concession pêche et régies par des sous-traités en dates des 6 octobre 1998 et 21 mai 2007, conformément aux plans qui y sont annexés.

Le terme "police portuaire" désigne les agents chargés de la police portuaire. Le Président du Conseil Général est à la fois l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Le terme "navire fréquentant habituellement le port", désigne tout navire de pêche débarquant régulièrement tout au long de l'année le produit de ses captures du port de LOCQUEMEAU et tout navire de plaisance ayant un contrat pour un poste de stationnement temporaire ou à l'année au port de LOCQUEMEAU.

Le plan annexé au présent règlement définit les zones réservées à la pêche, à la plaisance, à la baignade, ainsi que les équipements et chenaux d'accès qui doivent rester libres à la circulation générale.

La police portuaire peut, dans la limite du port départemental, autoriser provisoirement des navires à stationner dans des zones ne correspondant pas à leur activité.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES POSTES A QUAI

2-1 – ACTIVITE PÊCHE

Il est défini :

- Un quai pêche dit : "grand quai",
- Une zone de mouillage,
- Une rampe dite " de la coopérative",
- Une cale dite "de basse mer",
- Une passe principale et un chenal,
- Des zones à terre : - voies de circulation et de stationnement,
 - parc matériel pêche professionnelle,
 - poste à carburants,
 - dépôt des déchets et huiles usagées.

2-2 – ACTIVITE PLAISANCE

Il est défini :

- Trois zones de mouillage A, B et C (réservée aux navires de passage) et D (zone sous-traitée par le concessionnaire pêche au concessionnaire plaisance, conformément au sous-traité du 21 mai 2007 et au plan qui y est annexé),
- Un chenal,
- Une cale de plaisance et une rampe dite "rampe de Dorsen Rouz".

Le concessionnaire établit et précise les règles d'attribution des corps-morts dans un règlement obligatoire qui s'impose aux usagers : « les conditions générales de location », après avoir recueilli l'avis de l'autorité concédante.

2-3 – NAVIRES DE PASSAGE

La durée du séjour des navires en escale est fixée par l'exploitant ou la police portuaire. L'affectation de poste est opérée dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 5 ci-après.

Quelque soit la durée du séjour envisagé dans le port, l'emplacement du poste que doit occuper chaque navire est fixé par l'exploitant concerné ou la police portuaire.

Toutefois, seuls les exploitants ou la police portuaire sont juges des circonstances qui pourraient amener à déroger à cette règle.

2-4 – AUTRES

Une zone de baignade délimitée par un ensemble de bouées jaunes (marques spéciales – voir plan annexé).

ARTICLE 9 - MOUVEMENTS DES NAVIRES

Tout mouvement de navire doit se faire en fonction de son tirant d'eau et du niveau de l'eau. Le non respect de ces prescriptions et les conséquences qui en découleraient engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Sauf autorisation de l'exploitant ou de la police portuaire, il est interdit :

De naviguer à l'intérieur du port autrement que pour entrer, sortir, changer de poste, ou pour se rendre à un poste d'avitaillement ;

De manœuvrer à la voile dans les zones de mouillages ;

Aux navires de pêche, ainsi qu'à leurs annexes, de naviguer et de s'amarrer dans les zones plaisance ;

Aux navires de plaisance, ainsi qu'à leurs annexes, de s'amarrer dans la zone « pêche » à l'exception de la zone « C » réservée aux navires de passage, de la zone « D » soustraite au concessionnaire plaisance, et de la cale « de basse mer » (voir art. 14-2).

La vitesse maximale des navires dans le port est de deux nœuds dans les zones de stationnement (mouillage) et de trois nœuds dans le reste du port.

ARTICLE 10 - AMARRAGE

L'amarrage à quai, ou aux postes de mouillage doit se faire aux places désignées, en fonction des directives techniques données par l'exploitant ou la police portuaire. L'usage des orins flottant est interdit. Les aussières doivent être en bon état.

Le port est un port d'échouage ; les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage, l'évitage, et l'échouage de leur navire dans le port. Le non respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages.

En cas de nécessité absolue :

- la police portuaire peut passer outre l'obligation d'amarrage aux places désignées et organes spécialement établis à cet effet ;
- tout capitaine, patron ou gardien doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui pourraient lui être prescrites par l'exploitant ou la police portuaire.

Nul ne peut s'opposer à l'amarrage d'un autre navire, ordonné par l'exploitant ou la police portuaire.

ACTIVITE PLAISANCE

La longueur totale du mouillage, orin(s) compris, mesurée du corps-mort à l'étrave, ne doit pas excéder 11 mètres dans la zone A et 12 mètres dans la zone B.

Toutefois, l'exploitant peut prescrire des longueurs plus courtes en fonction des caractéristiques des bateaux et de la zone de mouillage considérée.

Chaque usager doit donc adapter la longueur de son (ses) orin(s) en fonction du matériel mis à disposition par le concessionnaire, à savoir corps-mort, chaîne, émerillon, manilles et bouée.

Pour les mouillages à l'année, l'amarrage doit se faire sur la chaîne au-dessus de l'émerillon, et non sur l'anneau de bouée.

Rappel : l'usage des orins flottants est interdit.

ARTICLE 16 - CONSERVATION DU PLAN D'EAU ET DES PROFONDEURS DE BASSINS
--

Dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables, il est défendu :

- ☞ de déverser des liquides insalubres, ou des matières quelconques, y compris les déchets issus du carénage des navires,
- ☞ de jeter des terres, des décombres, des ordures, toutes formes de déchets,
- ☞ d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 17 - PROPETE DES EAUX DU PORT - PLAN DE RECEPTION DES DECHETS PORTUAIRES ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS DE CARGAISON

Il est interdit :

- ☞ de jeter ou d'évacuer par pompage dans les eaux du port toute ordure ménagère, produit polluant ou déchet encombrant ou non, solide ou liquide, y compris les déchets issus du carénage des navires.
- ☞ d'évacuer les eaux usées et les eaux-vannes en dehors des installations de collecte.
- ☞ de déverser des hydrocarbures, huiles de vidange des moteurs, des eaux de cales de navires ailleurs que dans les équipements de collecte du port.
- ☞ de déverser ou déposer sur les ouvrages ou les terre-pleins tout produit susceptible de provoquer des pollutions du plan d'eau, y compris tous les déchets issus du carénage des navires.

L'usage des éviers, lavabo douches et toilettes à bord de tous les navires n'est autorisé qu'à ceux disposant de cuves de collectes "eaux noires". En l'absence de ces équipements de collectes, les usagers devront impérativement utiliser les sanitaires à terre.

Tous les déchets, huiles de vidange usagées, filtres à huiles, chiffons gras, bidons et autres déchets souillés par les hydrocarbures doivent être déposés dans les récipients et conteneurs prévus à cet effet sur les terre-pleins du port (voir plan). Ils ne peuvent provenir que des navires ou des activités portuaires.

Les déchets doivent être triés, le cas échéant, conformément aux indications des exploitants et au plan de réception des déchets portuaires et de traitement des résidus de cargaison.

Les dépôts domestiques sont interdits, y compris ceux des usagers du port.

ARTICLE 20 - NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

Les quais, cales et terre-pleins doivent être constamment maintenus en état de propreté.

Toute personne qui entreprend des travaux d'entretien ou de réparation, devra laisser le quai, les cales et les terre-pleins propres et mettre ses déchets dans les installations de réception adaptées conformément au plan de réception des déchets portuaires et de traitement des résidus de cargaison, et déposer ses déchets encombrants en déchetterie.

Les travaux de carénage des navires sont interdits.

A défaut, ce nettoyage sera fait d'office, après mise en demeure préalable du contrevenant, aux frais, risques et périls du contrevenant par l'exploitant ou toute autre entreprise à la diligence de la police portuaire, indépendamment de la contravention de grande voirie qui pourra être dressée à son encontre.

ARTICLE 24 – REPARATIONS, ESSAIS DE MACHINES, CARENAGES

Dans les limites administratives du port, les navires ne peuvent être construits ou démolis que sur les parties des terre-pleins affectés à cette activité aux emplacements définis par les exploitants.

24-1 – CARENAGES

La zone de carénage telle que figurant sur le plan annexé au règlement particulier de police du port de Locquémeau du 28 mars 2000 sous l'intitulé « mouillages en carénage » est supprimée.

Le carénage des navires de pêche est interdit et doit obligatoirement être réalisé dans les aires de réparation navale adaptées permettant de collecter les résidus et effluents issus de ces opérations : aires publiques ou aires privées agréées. La police portuaire pourra toutefois exceptionnellement et pour des motifs impérieux (sécurité des personnes, danger immédiat pour l'environnement) autoriser une opération de carénage en prescrivant des conditions d'exécution spécifiques.

Le carénage des navires de plaisance est également interdit et doit être réalisé dans les aires de réparation navale adaptées permettant de collecter les résidus et effluents issus de ces opérations : aires publiques ou installations privées agréées.

L'application de cette disposition pourra toutefois faire l'objet de mesures transitoires dans l'attente d'une politique départementale définitivement établie dans ce domaine concernant la plaisance.

24-2 – ESSAIS

Les essais de machines à poste fixe et de traction sont interdits dans le port. Cependant, si un patron de navire estime nécessaire de procéder à de tels essais, il doit en informer la police portuaire qui indiquera le poste d'amarrage où il pourra les effectuer ainsi que les dispositions de sécurité à respecter.

ARTICLE 29 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

La circulation des véhicules de toutes natures est réglementée par les dispositions générales du code de la route, ainsi que par les dispositions prises par les exploitants ou la police portuaire.

L'accès et le stationnement des véhicules dans les différentes enceintes du port se font sous l'entière responsabilité des conducteurs et sont réservés aux usagers munis d'une autorisation délivrée par l'exploitant ou la police portuaire.

Les usagers automobiles ne sont autorisés à circuler que sur les voies et parcs de stationnement ainsi que sur les terre-pleins définis par les exploitants.

Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis que sur les parcs réservés à cet effet.

Le stationnement des caravanes et camping-cars est interdit dans les limites du port.

Sur les cales et couronnement des quais, l'accès et le stationnement est limité au temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des matériels en provenance ou à destination des navires, ainsi qu'à leur mise à l'eau ou à terre.

La police portuaire, de même que la police municipale, sont compétentes dans les limites du port pour constater les infractions à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres sur les voies de circulation, parcs de stationnement et plus largement de tout ce qui relève du code de la route.

Sauf cas de force majeure, il est interdit de procéder à la réparation des véhicules. Les travaux d'entretien sont totalement interdits (lavage, vidange ...).

Des dérogations aux règles fixées pourront être accordées par la police portuaire notamment pour le transport à bord des navires de matériels nécessaires à leur entretien.



Les autres dispositions demeurent inchangées.

ARTICLE 2 – Le présent règlement fait l'objet d'un affichage permanent et sera tenu à la libre consultation des usagers dans les locaux des concessionnaires et de l'autorité portuaire présents sur le port, ainsi qu'à la mairie de Trédrez-Locquémeau.

ARTICLE 3 – M. le Directeur Général des Services du Département (Direction des Infrastructures et des Transports) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont une copie pour ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Côtes d'Armor (ampliation) ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes ;
- M. le Maire de Trédrez-Locquémeau ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor ;

Le Président,

Handwritten signature of Claudy Morvan over a horizontal line.